

Zeitschrift:	Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales
Herausgeber:	Société d'Etudes Economiques et Sociales
Band:	75 (2017)
Heft:	2
Artikel:	Discriminations et émancipation des Juifs dans le canton de Neuchâtel (1818-1944)
Autor:	Perrenoud, Marc
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-823284

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DISCRIMINATIONS ET ÉMANCIPATION DES JUIFS DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL (1818-1944)

MARC PERRENOUD¹

Collaborateur scientifique du Service historique du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)

marc.perrenoud56@gmail.com

➤ Depuis plusieurs décennies, l'intégration des Juifs dans le canton de Neuchâtel est présentée comme un exemple de tolérance et d'ouverture. Or, ce fut un long processus qui permit d'aboutir à la situation actuelle. Au cours du XIXe siècle, l'antijudaïsme chrétien et un antisémitisme spécifique aux milieux horlogers ont combiné leurs effets pour maintenir des discriminations qui furent abolies peu à peu, en particulier à la suite de pressions étrangères.

Mots-clés: antisémitisme, culte et cimetière israélite, communauté religieuse, égalité des droits.

PROBLÉMATIQUE

Dans le tissu urbain de La Chaux-de-Fonds, se trouve le Cimetière israélite, inauguré en 1872, ainsi que la grande et belle Synagogue qui date de 1896. Une analyse historique sur une longue durée fait ressortir le processus complexe d'intégration de la population juive dans la région, depuis le début du XIXe siècle jusqu'aux années 1940. Dans les années 1810, les autorités neuchâteloises prennent des décisions contre les Juifs. Après la révolution de 1848, les nouvelles institutions laissent persister des discriminations, en particulier sur le droit de posséder un immeuble qui n'est pas reconnu pour les Juifs considérés comme un peuple nomade. Des pressions étrangères (françaises, américaines et britanniques) permettront d'obtenir l'émancipation politique en 1866 et la liberté religieuse en 1874. Toutefois, l'antisémitisme s'exprime encore lors d'une émeute en 1861 et lors de la votation sur l'abattage rituel en 1893. À partir de 1876, la nécessité de riposter à la concurrence américaine oblige les horlogers neuchâtelois à moderniser et à industrialiser la production. Leurs réseaux commerciaux internationaux et leur ouverture aux nouvelles technologiques permettent à des industriels israélites de construire la plupart des fabriques modernes à La Chaux-de-Fonds pendant les trois décennies qui précèdent la Première Guerre mondiale. Si les anciens préjugés s'estompent, de nouvelles formes de xénophobie émergent après 1914, même si les procé-

¹ Collaborateur du DFAE, l'auteur s'exprime ici à titre personnel. Ses idées exprimées dans ce texte ne doivent pas être comprises comme une attitude officielle de la Confédération ou du Ministère suisse des affaires étrangères. Il ne s'agit pas d'une publication du DFAE. Le présent article se base sur la contribution à la conférence du 18 octobre 2016, organisée dans le cadre de NeuchâToi 2016, qui comparait l'intégration des populations juive et musulmane. Les enregistrements audio et vidéo sont disponibles sur: HYPERLINK «<http://www.club-44.ch/>» \t «_blank» www.club-44.ch (mot clef Perrenoud)».

dures de naturalisation ont permis à la plupart des Juifs de bénéficier de la nationalité suisse. L'accentuation du processus d'intégration implique aussi des phénomènes de déjudaïsation. Désormais, la tolérance et l'ouverture seront affirmées, alors qu'il s'agit souvent de l'invention d'une tradition. C'est ce long et complexe processus qui est évoqué dans cet article.

1. LES DISCRIMINATIONS DANS LES ANNÉES 1810

En janvier 1817, le Comité d'instruction (qui gère les écoles à La Chaux-de-Fonds) consacre deux séances à un problème: «*on a remarqué que des enfants de Juifs ont été introduits dans nos classes*». Il est décidé «*qu'on annoncerait à leurs parents de la part du Comité qu'ils doivent retirer leurs enfants à la fin du mois et que cette exclusion serait générale et sans aucune exception à l'avenir, vu la gêne qu'impose aux instituteurs la croyance des Juifs dans diverses parties de l'enseignement et les résultats fâcheux que cette même croyance pourrait avoir sur les autres écoliers, au cas où ils vinssent à la manifester dans nos classes.*»² Les autorités scolaires de La Chaux-de-Fonds ne tiennent pas compte du fait que les Juifs ne pratiquent pas le prosélytisme. La «gêne» provoquée par la seule présence de Juifs dans la ville résulte de l'antijudaïsme chrétien, mais aussi d'un antisémitisme spécifique aux milieux horlogers: très jaloux de leurs secrets de fabrication et de leur savoir-faire transmis de générations en générations, persuadés d'être les meilleurs horlogers du monde, les producteurs chaux-de-fonniers de montres ont tendance à rejeter les demandes de négociants juifs qui souhaitent venir s'installer dans la région. Ils les accusent d'être la cause principale des crises horlogères, alors que presque toutes les montres sont vendues à l'étranger, ce qui rend cette activité très dépendante des aléas du marché mondial. Quand les crises économiques, les barrières commerciales et la concurrence de producteurs actifs dans le monde aggravent les difficultés des horlogers, ceux-ci ont tendance à désigner les Juifs comme les boucs émissaires. Par exemple, lors d'une vaste enquête en 1811 sur «*les causes de la décadence de l'horlogerie*» dans le canton de Neuchâtel, le Comité d'industrie de La Chaux-de-Fonds fustige la tolérance accordée aux Juifs. «*Cette nation, à supposer même qu'elle eut de la moralité, n'a d'autre moyen d'existence que son commerce ou plutôt un trafic dégoutant, vivant de rien, n'ayant aucune charge publique, aucun frais de maison, troquant sans cesse, il devient presque impossible que les négociants puissent lutter contre elle. Si l'on ajoute à cela les pratiques ténébreuses de cette nation que l'on taxe généralement d'immorale, son avidité qui la rend capable de tout pour un vil intérêt, on conviendra que sa présence dans ce Pays ne peut que lui être funeste.*»³

Des arguments analogues sont réitérés, ce qui amène le Conseil d'État le 28 octobre 1818 à adopter un arrêté qui interdit la présence des Juifs dans le Pays de Neuchâtel et qui préconise leur expulsion. Cette décision gouvernementale ne sera pas appliquée avec toute la rigueur proclamée, car des interventions diplomatiques de France et de Prusse prônent une attitude plus tolérante. Le Conseil d'État accepte des exceptions. Ainsi quelques familles juives seront tolérées: en janvier 1819, 46 Juifs résident dans le canton. Les interventions réitérées pour limiter leur présence contribuent à limiter leur nombre: ils ne sont en 1844 que 140 dans le canton, dont 65 vivent à La Chaux-de-Fonds.

² Assemblées du 13 au 18 janvier 1817, Registre du Comité d'instruction (1805-1831), Archives communales de La Chaux-de-Fonds.
³ Cité par Jequier, 1975, p. 103. Cf. aussi les autres références à la page 124.

2. LES EFFETS LIMITÉS DE LA RÉVOLUTION DE 1848

La révolution neuchâteloise du 1er mars 1848 marque un léger progrès: l'exercice public du culte israélite est désormais permis; mais le droit d'établissement n'est garanti qu'aux Neuchâtelois et aux Suisses. La nouvelle Constitution fédérale adoptée par la suite limite aux seules confessions chrétiennes le libre établissement et l'égalité en matière de législation et de justice. Basée sur le fédéralisme, elle laisse toute latitude aux cantons pour que les non-chrétiens soient discriminés.

Les effets limités des nouvelles lois impliquent que l'interdiction pour les Juifs d'acheter des immeubles persiste, sauf exception autorisée par le Grand Conseil. En 1849, une pétition d'habitants de La Chaux-de-Fonds appuie une demande de Moïse Woog de pouvoir acquérir un immeuble. Les pétitionnaires souhaitent que ce droit soit accordé à tous ses coreligionnaires. La Commission du Grand Conseil propose d'autoriser une exception pour Woog, mais de maintenir le principe général de l'interdiction. Lors de la séance du 16 mars 1849, le député radical Auguste Lambelet «*combat les conclusions de la Commission, en ce sens qu'il voudrait voir tomber les anciens préjugés contre la nation juive, dont on a fait des parias, et voir que la liberté d'acquérir des immeubles leur fût accordée sans restriction. D'autres orateurs, tout en étant en principe du même avis que M. Lambelet, défendent les conclusions de la Commission, parce que la mesure qui accorderait le libre établissement et la faculté d'acquérir des immeubles aux Israélites, est une de ces mesures qui ne peuvent être prises que par les autorités fédérales, sans quoi notre canton pourrait devenir le point de mire des Israélites, être exposé à une invasion de leur part, et l'opinion publique en Suisse est loin d'être encore favorable aux Juifs.*» La crainte d'un afflux motive la majorité du Grand Conseil à maintenir des discriminations et à consentir une exception pour Woog.

Quatre ans plus tard, une proposition analogue est discutée: lors de la séance du 21 novembre 1853, plusieurs députés «*se montrent également plus ou moins hostiles à la demande, et estiment que ce n'est pas au canton de Neuchâtel à prendre l'initiative de mesures plus larges envers les israélites, sous peine de voir son industrie si florissante compromise par les tendances de cette classe. [...] M. A. Lambelet signale la différence qu'il y a entre acheter une maison ou acquérir du terrain pour en construire une. Dans ce dernier cas, les objections faites perdent de leur valeur, car les juifs construisant des maisons ne sont plus des juifs dans le sens rigoureux que l'on donne à ce sens.*» Ces débats attestent de la persistance des stéréotypes sur l'affairisme et le nomadisme reprochés aux Juifs.

3. LES PRESSIONS ÉTRANGÈRES ET L'ÉMANCIPATION POLITIQUE

En 1855, en réponse à une circulaire du Conseil fédéral aux cantons sur les droits des Israélites, le Conseil d'État neuchâtelois écrit: «*Il n'existe chez nous qu'un ancien arrêté du 28 octobre 1818 sur les rapports de droit des Israélites portant que conformément à l'ancienne règle aucune juif ne pourra se domicilier dans l'État et que ceux qui seront munis de bons passeports pourront le traverser, mais sans y faire séjour. Dans la pratique, en se fondant sur l'ancienne règle et sur la restriction mentionnée de l'article 41 de la Constitution fédérale, qui ne garantit le libre établissement qu'aux Suisses de l'une des confessions chrétiennes, nos Communes, Bourgeoisies et Municipalités ne sont point tenues d'accorder le libre établissement dans leur ressort respectif aux Israélites. Ils ne peuvent non plus acquérir de propriétés immobilières dans le canton sans le consentement*

du Grand Conseil.»⁴ Sauf exception, les Juifs qui résident dans le canton de Neuchâtel sont des étrangers. Presque toutes les familles viennent d'Alsace ou d'autres régions françaises.

En 1852, les autorités de La Chaux-de-Fonds refusent à un négociant américain le droit d'y habiter, conformément à la volonté réitérée d'éviter une augmentation de la population juive. Ce refus provoque une intervention diplomatique, ce qui amène le Conseil d'État neuchâtelois à exprimer sa position: selon sa lettre du 7 septembre 1853, il a «adopté sur cette matière les principes les plus larges et les plus libéraux et accorde des permis de séjour et d'établissement à tout Suisse ou étranger qui le demande, si d'ailleurs il remplit les conditions nécessaires sans jamais s'enquérir de la confession à laquelle appartient le requérant. La plupart des Communes du Pays suivent la même ligne de conduite, mais La Chaux-de-Fonds a persisté dans une autre manière de voir, par des motifs particuliers à sa position géographique, à son industrie et à la nature de sa population. Étant appuyée sur la Constitution fédérale et sur les principes du droit international que [le diplomate américain] ne conteste pas, nous n'avons pas pu jusqu'ici vaincre sa répugnance ni lui imposer nos propres sentiments. [Il faudrait que les cantons qui maintiennent des discriminations] donnassent l'exemple de la tolérance et de la réciprocité et, certes le Canton de Neuchâtel ne demeurerait pas en arrière dans cette voie. Mais tant que ces cantons useront à la rigueur du droit consacré par la Constitution fédérale, il est bien évident que Neuchâtel ne pourrait sans danger poser d'autres principes, parce qu'il deviendrait naturellement le rendez-vous général de tous les Israélites qui ne pourraient trouver ailleurs une résidence.»⁵

En 1858, lors des négociations d'un traité bilatéral, pour répondre à une demande américaine d'abolir en Suisse les lois restrictives contre les Juifs, le Conseil fédéral informe les cantons qu'aux États-Unis d'Amérique tous les Suisses bénéficient de l'égalité des droits quelle que soit leur religion. La réponse du Conseil d'État du canton de Neuchâtel précise que la liberté d'établissement est accordée sur le territoire neuchâtelois, sans tenir compte de la religion, mais que les Juifs doivent obtenir une autorisation du Grand Conseil pour acquérir un immeuble. «Encore faut-il dire que cette exception n'est pas fondée sur une Loi, mais sur une ancienne pratique qui était en corrélation avec d'autres mesures restrictives depuis longtemps abolies; il est probable que ce dernier reste d'une législation surannée ne tardera pas à disparaître. [...] La Chaux-de-Fonds était la seule localité du Canton, qui, par des motifs d'ailleurs étrangers à la question confessionnelle, se prévalait encore des dispositions de la Constitution fédérale; mais par un arrêté du 14 mai 1857, le Conseil général de la Municipalité a décidé que dorénavant les citoyens Israélites [sic] seraient admis comme les citoyens d'autres confessions à habiter la localité.»⁶

Les autorisations sont accordées en tenant compte des arguments économiques qui peuvent justifier la présence d'hommes d'affaires qui animent le commerce local et écoulent les produits neuchâtelois à travers le monde. Elles résultent aussi des pressions diplomatiques d'États étrangers, notamment de la France.

⁴ Lettre du 15.5.1855, E22#1000/134#1873*, Archives fédérales suisses (AFS).

⁵ Lettre du 7.9.1853, AFB, E22#1000/134#1875*, AFS.

⁶ Lettre du 26.3.1858, E22#1000/134#1875*, AFS.

L'antisémitisme demeure et s'exprime parfois avec virulence lors des crises horlogères, notamment lors d'une émeute à La Chaux-de-Fonds en 1861.

Des personnalités politiques neuchâteloises interviennent aussi pour l'égalité des droits. Par exemple, lors du fameux Tir fédéral de 1863, La Chaux-de-Fonds accueille des délégations venues de toutes les régions suisses. De nombreux discours exaltent la Suisse moderne et rendent hommage aux institutions démocratiques issues des révolutions. Après le sermon d'un pasteur, des toasts sont portés à la patrie, à la liberté, à l'indépendance nationale. Vivement applaudis, ces discours patriotiques sont suivis par «*quelques paroles dissonantes*»: Ulysse Joseph-Jeannot, fabricant d'horlogerie et député radical de La Chaux-de-Fonds affirme «*qu'il y a encore quelque chose à faire, qu'il y a encore des préjugés à détruire. Suffit-il, citoyens, que le droit de libre établissement soit garanti par la Constitution fédérale aux deux confessions chrétiennes, n'y a-t-il pas d'autres religions qui ont droit aussi de vivre au soleil?*»⁷ Il rappelle que le maintien de ces discriminations a empêché la signature de traités commerciaux avec des pays, comme la France, les Pays-Bas ou la Perse, qui n'acceptent pas que leurs ressortissants non-chrétiens ne bénéficient pas de la liberté d'établissement en Suisse, alors que ces États étrangers accordent cette liberté à tous les Suisses sans tenir compte de leurs religions. Ce discours est suivi par une déclaration chaleureuse du socialiste Pierre Coullery qui, au nom de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, réclame la complète émancipation des Israélites dans toute la Suisse.

Lors des négociations commerciales avec la France qui aboutissent à un accord en 1864, la Confédération doit s'engager à abolir les restrictions qui entravent l'établissement et le séjour des non-chrétiens en Suisse. Les milieux israélites français ont obtenu que ceci soit une condition sine qua non de l'accord avec la Suisse. Le Conseil fédéral doit donc proposer de réviser la Constitution fédérale, ce qui est accepté en 1865 par le Parlement, malgré les déclarations antisémites de quelques conservateurs catholiques.

Le 14 janvier 1866, les électeurs se prononcent sur 9 questions, dont l'une propose l'égalité des citoyens suisses de toutes les confessions en ce qui concerne le droit d'établissement et la législation. 85,4% des votants neuchâtelois acceptent cette révision qui est adoptée par 53,2% des électeurs sur le plan suisse. Par contre, la liberté de conscience et des cultes, acceptée par 88% des Neuchâtelois, est refusée par 50,8% au niveau de la Confédération. Néanmoins, la date de 1866 est considérée comme celle de l'émancipation des Juifs de Suisse. En fait, il faudra attendre la Constitution de 1874 pour que la liberté de conscience et de croyance, même pour les non-chrétiens soit accordée et pour presque toutes les exceptions confessionnelles (sauf les articles sur les couvents et les jésuites) soient supprimées.

De plus, la défaite française de 1871 motive des familles juives à quitter l'Alsace et à venir en Suisse, tandis que d'autres décident d'acquérir la nationalité suisse. À La Chaux-de-Fonds, les procédures de naturalisation coïncident aussi avec une participation considérable d'entrepreneurs israélites à l'industrialisation et à la modernisation de l'horlogerie. Moins marqués par l'héritage générationnel, ils sont plus ouverts à l'innovation. L'essor de leurs fabriques permet de réagir avec succès à la concurrence américaine qui avait provoqué, en particulier dès 1876, un chômage massif dans les ateliers aux méthodes obsolètes. Les suc-

⁷ Auguste Cornaz, *Histoire du tir fédéral de 1863 à La Chaux-de-Fonds, canton de Neuchâtel*, La Chaux-de-Fonds, Impr. du National suisse, 1863, pp. 116-117.

cès économiques s'accompagnent aussi d'activités sociales et philanthropiques. Toutefois, l'antisémitisme n'a pas disparu et s'exprime de manière larvée. Ainsi, en 1893, 65% des votants de La Chaux-de-Fonds approuvent l'interdiction de l'abattage rituel qui est refusé à 55% dans le canton, mais accepté à 60 % sur le plan suisse. Sous le prétexte de la protection des animaux, cette interdiction d'un rite israélite exprime un antisémitisme diffus.

Dans l'ouvrage jubilaire publié en 1894 sur l'histoire de La Chaux-de-Fonds, le chapitre sur l'instruction mentionne l'exclusion des enfants juifs en 1817 et le refus d'engager deux enseignants catholiques en 1839, tout en exprimant un certain optimisme: «*Sur ce point nous sommes incontestablement en progrès. Non seulement la loi veut que l'école n'ait aucun caractère confessionnel et puisse être suivie par les adhérents de tous les cultes; mais l'esprit public est plus tolérant: nous avons dans notre corps enseignant plusieurs catholiques, et nous avons eu une israélite.*»⁸

4. LE PROBLÈME DU CIMETIÈRE ISRAËLITE

Dès 1862, la Communauté israélite de La Chaux-de-Fonds s'adresse aux autorités locales pour obtenir le droit d'ensevelir les morts avec la garantie que les corps ne seront jamais déplacés. Malgré plusieurs propositions, il ne sera pas possible d'adopter un règlement conforme aux traditions juives. La Communauté israélite s'adresse donc à la Commune voisine des Éplatures qui accepte de lui vendre un terrain. Lors de sa séance du 21 mai 1872, le Grand Conseil examine le rapport du Conseil d'État qui propose que la Communauté israélite soit autorisée à ériger un cimetière. Le député radical Louis Constant Lambelet appuie cette proposition au nom de la «*liberté de conscience*». Des réticences sont exprimées, mais le député libéral Henri DuPasquier affirme que «*ce serait un acte d'intolérance que de repousser*» cette demande. Le décret est donc approuvé à une forte majorité par le Parlement cantonal. Le 9 décembre 1872, le Cimetière des Éplatures est inauguré en présence des autorités politiques et des représentants des autres religions.

En 1873, le Conseil d'État présente un projet de loi ecclésiastique et y mentionne le culte israélite. Le gouvernement justifie ainsi son texte: «*Il y a là une question de justice, dont la solution ne peut être différée davantage, aujourd'hui surtout que nous comptons un certain nombre de citoyens neuchâtelois parmi les israélites établis dans notre canton.*» Cette reconnaissance d'une minorité religieuse en cours d'intégration ne suscite guère de réactions, car le projet gouvernemental élaboré par Numa Droz va surtout provoquer de profondes divergences parmi les protestants, tandis que la Communauté israélite préfèrera ne pas se mettre au bénéfice de cette loi qui aurait pu amener une intervention étatique dans son fonctionnement interne.

En 1894, le Cimetière israélite suscite à nouveau des débats dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les sépultures. Le journal radical *Le Neuchâtelois*, repris par *L'Impartial*, commente le projet du Conseil d'État: «*Aux termes de l'article 29, les inhumations doivent avoir lieu à la suite des uns et des autres, dans une ligne non-interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe. Désormais, les israélites ne pourront plus enterrer leurs morts dans des cimetières spéciaux, à eux appartenant; ils devront se conformer à la loi commune*

⁸ *La Chaux-de-Fonds. Son passé et son présent. Notes et souvenirs publiés à l'occasion du centième anniversaire de l'incendie du 5 mai 1794*, La Chaux-de-Fonds, Imprimerie du National Suisse, 1894, p. 475.

et se résoudre à vivre après décès au milieu des chrétiens. Cet article, s'il est adopté, soulèvera sans doute de vives objections dans le monde juif, mais celui-ci doit comprendre que le législateur s'inspirant uniquement de l'idée que tous les citoyens sont égaux devant la loi, a posé un principe unique devant lequel tous doivent s'incliner.»⁹

Lors de sa session de mars 1894, le Parlement cantonal décide de renvoyer le projet de loi en commission. Lors de sa séance du 10 juillet 1894, il examine le projet amendé qui prévoit que le Cimetière israélite des Éplatures peut rester au bénéfice de l'autorisation exceptionnelle accordée en 1872. Un député socialiste critique ce qu'il considère comme un privilège à abolir: «*Nous cherchons constamment à mettre en pratique les principes d'égalité. Nous avons ouvert nos portes toutes grandes à tous les étrangers, indistinctement. Le Grand Conseil s'occupe de naturalisations à chaque session. Si, d'une part, on est large et généreux vis-à-vis de l'étranger, ne faut-il pas que ceux qui bénéficient de nos largesses se soumettent à nos lois. Ou bien devons-nous faire des lois spéciales pour ceux-ci? Devons-nous les doter de priviléges? Non, je ne le crois pas. Partisan de l'égalité, j'estime qu'on doit, en attendant qu'on puisse l'appliquer aux vivants, l'appliquer aux morts. Là seulement se trouve la justice et je combats les priviléges accordés à quelque être humain que ce soit.»¹⁰*

Cette proposition est combattue par le Conseiller d'État Robert Comtesse qui affirme la nécessité de faire acte de tolérance et de laisser la Communauté israélite au bénéfice de l'autorisation accordée. Au vote final, l'ensemble de la loi est adoptée à l'unanimité. En 1909, la loi sera amendée par le Grand Conseil, mais le statut du Cimetière israélite ne sera pas remis en cause. En fait, la Commune des Éplatures ayant fusionné en 1900 avec celle de La Chaux-de-Fonds, le Cimetière israélite est désormais sur le territoire communal de la «Métropole horlogère». Les réticences exprimées dans les années 1860 ne sont plus évoquées. Les idées de progrès et de tolérance sont sur toutes les lèvres.

5. LA COMMUNAUTÉ ISRAÉLITE EN TANT QU'ASSOCIATION RELIGIEUSE

Au début du XXe siècle, la population juive augmente dans le canton de Neuchâtel et dépasse le millier de personnes, ce qui représente moins d'un pour-cent de la population du canton, mais plus de 2% à La Chaux-de-Fonds. Désormais, la présence israélite s'insère dans l'espace urbain. Dans *Neuchâtel pittoresque*, ouvrage publié par Philippe Godet et T. Combe en 1902, on peut lire: «*Du reste, La Chaux-de-Fonds est une ville de contrastes, plus souvent amusants que pénibles. Voyez sa synagogue, dont la riche architecte orientale nous transporte à Constantinople, à Grenade ou à Bagdad.*» Selon ce texte rédigé par T. Combe (Adèle Huguenin), cette ville permet la coexistence du localisme et de l'internationalisme, du christianisme et du judaïsme. Au sein de la Communauté israélite, la volonté d'assimilation semble majoritaire et satisfaisante. Toutefois, certains s'écartent des traditions religieuses et contribuent à la fondation en 1902 de la section locale des libres penseurs. Un industriel Jules Wolf fabrique même une montre avec cette devise sur le pourtour: «*La mort de tous les dieux sera la vie de tous les hommes.*»¹¹ D'autres signes de déjudaïsation s'expriment avec plus de discrétion. Le nombre de couples «mixtes» augmente d'année en année: alors

⁹ Article publié par *Le Neuchâtelois* et reproduit par *L'Impartial* du 16.2.1894.

¹⁰ *La Sentinel*, 12.7.1894.

¹¹ «Le centenaire d'Auréole Watch Co», *L'Impartial*, 2.10.1968.

que l'endogamie était complète en 1880 parmi les 95 couples recensés dans le canton, on compte 5 couples «mixtes» en 1888; puis le nombre de ceux-ci augmente d'année en année: en 1950, il y a 102 couples dont les deux conjoints sont israélites et 53 couples «mixtes».

6. LES DIFFICULTÉS DES ANNÉES 1930 ET 1940

Les crises économiques de l'entre-deux-guerres provoquent une diminution de la population juive dans le canton. Le chômage y est si massif que les autorités décident en 1934 de créer l'«Office de recherches des industries nouvelles». Alors que des industriels victimes de l'antisémitisme nazi souhaitent venir s'établir dans la région, les autorités fédérales s'opposent à la «surpopulation étrangère» et à «l'enjuivement» de la Suisse, l'Office neuchâtelois argumente en citant l'exemple des réfugiés huguenots. *«Les persécutions politiques et religieuses qui sont à l'ordre du jour dans plusieurs pays nous ont valu un afflux de demandes de la part d'industriels obligés d'abandonner leurs entreprises et de quitter leur pays. Nous avons vu là une occasion unique pour la Suisse d'implanter des industries [...]. L'histoire se répète et nous devons être assez soucieux de l'intérêt général du pays pour profiter à bon escient de cette émigration industrielle.»*¹²

Ces arguments permettront à quelques industriels de s'installer dans la région, mais leur nombre sera limité. Au cours des années 1933 à 1942, la prudence et l'indifférence ont très souvent régné, malgré les informations sur les atrocités nazies.

Dans le contexte de la fin de la guerre, La Chaux-de-Fonds célèbre les 150 ans de la ville moderne. Alors qu'en 1894, aucun alinéa ne fut consacré à la Communauté israélite, son histoire est évoquée dans le volume édité en 1944. À la fin de son texte, Jean Hirsch écrit: *«En résumé, on constate que l'histoire de la Communauté israélite de La Chaux-de-Fonds fut peu mouvementée, grâce à la Protection Divine et à l'esprit toujours loyal et bienveillant des autorités et de la population. Il y a lieu de relever les excellentes relations qu'elle entretient depuis plus de cent ans avec les autorités communales, ainsi qu'avec les Églises protestantes et catholiques.»*¹³

À l'instar d'autres personnalités, il adopte une attitude bienveillante, qui, par euphémisme et par l'invention d'une tradition, minimise les attitudes antisémites qui ont persisté longtemps, avant que les effets conjugués des pressions étrangères, de la modernisation économique, des luttes pour l'émancipation politique et religieuse ne permettent d'obtenir l'égalité des droits et la reconnaissance du pluralisme religieux.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel, Chancellerie de l'État, (diverses années).

BLUM, Sarah, *La communauté israélite de La Chaux-de-Fonds de 1933 à 1945*, Neuchâtel, Alphil, 2012.

JÉQUIER, François, «L'action des comités neuchâtelois d'industrie durant la crise horlogère de la fin de l'époque napoléonienne», *Musée neuchâtelois*, 1975, pp. 97-126.

¹² Rapport annuel 1938 présenté à la commission de l'O.R.I.N., adopté le 22 février 1939, E 7170 (A) 1, vol. 109, AFS.

¹³ *La Chaux-de-Fonds 1944. Documents nouveaux publiés à l'occasion du 150e anniversaire de l'incendie du 5 mai 1794*, Association pour le développement de La Chaux-de-Fonds, 1944, p. 582.

NORDMANN, Achille, «Les Juifs dans le Pays de Neuchâtel», *Musée neuchâtelois*, 1922, pp. 127-139, 192-199, et *idem*, 1923, pp. 31-38 et 61-71.

PERRENOUD, Marc, «Un rabbin dans la cité: Jules Wolff, l'antisémitisme et l'intégration des Juifs à La Chaux-de-Fonds», *Musée neuchâtelois*, 1989, pp. 13-51.

PERRENOUD, Marc, «Problèmes d'intégration et de naturalisation des Juifs dans le canton de Neuchâtel (1871-1955)», dans: CENTLIVRES, Pierre (dir.), *Devenir suisse: adhésion et diversité culturelle des étrangers en Suisse*, Genève, Georg, 1990, pp. 63-94.

PERRENOUD, Marc, «La population juive dans le canton de Neuchâtel pendant la Première Guerre mondiale», In: VUILLEUMIER, Christophe (dir.), *La Suisse et la guerre de 1914-1918. Actes du Colloque tenu du 10 au 12 septembre 2014 au Château de Penthes*, Genève, Slatkine, 2015, pp. 317-342.

